

Distr.  
GENERALE

CRC/C/3/Add.14  
29 juin 1993

FRANCAIS  
Original : RUSSE

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties  
devant être présentés en 1992

Additif

BELARUS

[12 février 1993]

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 20	3
I. Mesures d'application générales . . . . .	21 - 27	6
II. Définition de l'enfant . . . . .	28 - 35	7
III. Principes généraux . . . . .	36 - 40	9
IV. Libertés et droits civils . . . . .	41 - 55	10
V. Milieu familial et protection de remplacement . . . . .	56 - 68	12
VI. Santé et bien-être . . . . .	69 - 83	14
VII. Education, loisirs et activités culturelles .	86 - 102	17
VIII. Mesures spéciales de protection de l'enfance . . . . .	103 - 121	22

RAPPORT INITIAL DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS SUR L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Introduction

1. La République du Bélarus, située en Europe centrale, a des frontières avec la Lituanie, la Lettonie, la Russie, l'Ukraine et la Pologne. Elle a une superficie de 207 600 km<sup>2</sup> et est divisée en six régions (oblast). Sa capitale est Minsk.
2. Au début du XXe siècle, le Bélarus, qui avait fait partie de l'Empire russe, a connu une brève période d'indépendance, du 1er janvier 1919 au 30 décembre 1922. Il est ensuite devenu une république de l'Union soviétique.
3. Un événement politique et économique décisif dans l'histoire du pays a été l'adoption, le 25 août 1991, de la Loi conférant le statut de loi constitutionnelle à la Déclaration du Conseil suprême de la Biélorussie sur la souveraineté de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de l'Ordonnance sur la sauvegarde de l'indépendance politique et économique de la RSS de Biélorussie. En décembre 1991, l'Accord portant création d'une Communauté d'Etats indépendants a été signé, le Traité de 1922 sur l'établissement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été dénoncé et la Constitution de l'URSS a été déclarée nulle et non avenue sur le territoire du Bélarus.
4. Le Bélarus compte actuellement 10 280 800 habitants, dont 4 827 900 hommes (49,9 %) et 5 452 900 femmes (53,1 %). La population urbaine s'élève à 6 952 100 habitants et la population rurale à 3 328 700 habitants.
5. En général, l'espérance moyenne de vie est de 70,7 ans (65,5 ans pour les hommes et 75,5 ans pour les femmes). Dans les villes, elle est de 71,3 ans (66,5 ans pour les hommes et 75,7 ans pour les femmes) et à la campagne, de 68,7 ans (63,2 ans pour les hommes et 74,7 ans pour les femmes). La langue du pays est parlée par 77,7 % des habitants. La population se décompose comme suit, par nationalité : Bélarussiens - 10 151 800; Russes - 342 000; Ukrainiens - 291 000; Polonais - 417 700. D'autres nationalités sont également représentées.
6. Les principaux indicateurs du développement économique et social de la République du Bélarus sont les suivants : le produit national brut aux prix courants s'élevait à 30 milliards de roubles en 1985, à 40,4 milliards de roubles en 1990 et à 71,8 milliards de roubles en 1991. La croissance, si l'on prend 1985 pour année de référence, a été de 124 % en 1990 et de 122 % en 1991.
7. L'affaiblissement et, dans certains cas, l'effondrement des relations économiques qui caractérisaient la spécialisation et la coopération sectorielles et intersectorielles dans l'économie de l'ex-Union soviétique ont été préjudiciables à la situation économique et sociale du Bélarus et rendent plus difficile la période de transition que traverse actuellement la République. Selon le Comité d'Etat aux statistiques (GOSKOMSTAT), entre janvier et septembre 1992, le revenu national a diminué de 15 %; la production

manufacturière a baissé dans 785 entreprises (soit 58,1 % de toutes les entreprises); la production de viande a diminué de 135 200 tonnes (23,2 %), celle de beurre de 30 100 tonnes (27,8 %) et celle de produits à base de lait entier de 134 800 tonnes (10,7 %). Les seules hausses de la production concernent les céréales (+ 665 000 tonnes) et, par conséquent, le pain et les produits de boulangerie (+ 13 000 tonnes ou 1,3 %).

8. Au cours des neuf premiers mois de 1992, le revenu monétaire par habitant a été multiplié par 6,5 par rapport à la période allant de janvier à septembre 1991. Le salaire mensuel moyen des travailleurs de l'industrie et des employés de bureau était de 3 373 roubles. Les prix de détail des biens de consommation et des services ont été multipliés par 9,3.

9. La dégradation de la situation économique au Bélarus et la baisse du niveau de vie ont eu des conséquences sociales indésirables, notamment une détérioration des tendances démographiques.

10. En 1991, le nombre des naissances (135 000) avait diminué de 29 900 par rapport à 1985. Pendant les neuf premiers mois de 1992, il y a eu 7 500 naissances de moins qu'au cours de la même période en 1991. Le taux de mortalité par millier d'enfants de moins de 15 ans était de 10,6 en 1985, de 10,7 en 1990 et de 11,2 en 1991. Le taux de mortalité infantile (nombre des décès d'enfants de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes) était de 14,5 (2 439 décès) en 1985, de 11,9 (1 732 décès) en 1990 et de 12,1 (1 616 décès) en 1991. La population de la République a augmenté de 0,2 % en 1991, les populations urbaine et rurale augmentant respectivement de 0,1 et de 0,15 %.

11. Un facteur décisif dans la détérioration de la santé de la population a été l'accident qui s'est produit à la centrale nucléaire de Tchernobyl et dont les effets les plus délétères ont été ressentis sur le territoire du Bélarus.

12. Dans les zones contaminées, on a constaté une augmentation des cas d'anémie chez les femmes enceintes et du nombre de naissances prématurées. Dans la région de Mogilev, par exemple, l'incidence de l'anémie périnatale était de 9,4 %, pourcentage cinq fois plus élevé qu'avant l'accident. Tous les enfants n'ont pas encore été évacués de la zone dangereuse. Selon le GOSKOMSTAT, 485 900 enfants de moins de 14 ans et 129 200 adolescents de plus de 14 ans vivent dans les zones contaminées.

13. Les études sur la santé des enfants qui vivent dans ces zones ont révélé une augmentation notable de l'incidence des maladies des oreilles, du nez et de la gorge, des voies biliaires et des organes digestifs (incidence de 40 à 80 % plus élevée que dans les zones non touchées). On a aussi enregistré une augmentation des maladies chroniques des systèmes hématopoïétique et lymphatique. De 40 à 60 % des enfants d'âge scolaire exposés aux radiations montrent des signes de dysfonction cardio-vasculaire. Le nombre d'enfants nés avec des malformations congénitales a augmenté de 15 à 20 % dans les zones contaminées. Les anomalies congénitales sont à l'origine de 20 % des cas de mortalité infantile. L'incidence des troubles de la thyroïde a particulièrement augmenté et dépasse les niveaux maximums relevés par ailleurs dans le monde.

14. En dehors des problèmes de santé physique, la santé morale et mentale des enfants constitue un grave problème dans une situation de changement économique et social. Le nombre de délits commis par des mineurs augmente. Au cours des sept premiers mois de 1992, 4 373 délits ont été perpétrés par des mineurs, ce qui représente une progression de 19 % par rapport à la même période en 1991. La nature de la prostitution évolue elle aussi et, actuellement, 45 prostituées mineures sont connues des services compétents. L'augmentation de l'abus des drogues et des substances toxiques, principalement chez les jeunes, constitue une grave menace.

15. La délinquance parmi les mineurs est liée à des phénomènes qui sont nouveaux au Bélarus. Le nombre de jeunes qui ne font pas d'études et qui ne travaillent pas augmente de façon désastreuse. Le problème est encore aggravé par l'absence d'activités récréatives structurées et par la chute du niveau de vie.

16. Au début d'octobre 1992, 14 900 chômeurs étaient inscrits à l'Agence pour l'emploi et 12 600 personnes touchaient une allocation de chômage. A ce jour, en 1992, 3 600 élèves ayant terminé leurs études secondaires ont demandé une aide pour trouver un emploi; 1 700 d'entre eux ont trouvé un emploi et 110 autres sont inscrits comme chômeurs.

17. Les droits et libertés des citoyens du Bélarus ainsi que des étrangers et des apatrides sont garantis par la Constitution (Loi fondamentale de décembre 1978), par la Déclaration sur la souveraineté de la République du Bélarus (août 1991) et par d'autres instruments législatifs. Les normes énoncées dans ces textes correspondent à celles de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des traités internationaux. La législation bélarussienne protège les droits et libertés de tous les citoyens dans des conditions d'égalité, indépendamment de toute considération d'origine nationale ou sociale, de sexe, de langue, de convictions politiques ou autres, de religion, de lieu de résidence, de situation de fortune ou d'autres circonstances. La protection judiciaire de ces droits et libertés est garantie, si bien que tout citoyen qui s'estime lésé peut demander réparation devant les tribunaux.

18. Les victimes de la répression politique des années 20 à 80 bénéficient d'une protection particulière. Le Conseil suprême de la République a approuvé des règlements concernant le rétablissement des droits de ces personnes (décembre 1990) et des procédures ont été mises en place pour la réhabilitation des victimes de la répression politique (juin 1991). En outre, une Commission - qui relève du Conseil suprême - a été créée pour aider à garantir les droits et à perpétuer la mémoire des victimes de la répression politique des années 20 à 80 (novembre 1991).

19. Il faut cependant reconnaître qu'aucun véritable mécanisme de surveillance des droits de l'homme n'a été conçu ou prévu par la loi. La pratique législative en vigueur est telle que les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas directement incorporées dans le droit interne. Le Bélarus doit convertir les dispositions pertinentes du droit international en lois nationales ou adopter des règles qui renvoient aux instruments internationaux.

20. Cela vaut également pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Des efforts sont actuellement déployés pour en incorporer les dispositions dans la législation biélorussienne au moyen de nouveaux instruments législatifs, dont la Loi relative aux droits de l'enfant. Ce texte reflète les dispositions de la Convention et constitue l'affirmation, par la République du Bélarus - qui a subi des pertes humaines incalculables pendant la seconde guerre mondiale et affronte maintenant le problème que pose la conservation du patrimoine génétique de la nation à la suite de l'accident de Tchernobyl - que son objectif politique, social et économique le plus important est d'assurer la protection des enfants, des familles et des mères de la génération actuelle et des générations à venir.

#### I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

21. Le 28 juillet 1990, le Conseil suprême du Bélarus a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui a nécessité l'adoption d'un certain nombre de mesures visant à mettre en place le mécanisme juridique nécessaire pour appliquer les dispositions de la Convention. Parmi ces mesures, il faut citer l'adoption de nouvelles lois, la modification des lois en vigueur et l'élaboration de textes normatifs et juridiques régissant des activités des organes officiels responsables de la protection des droits et des intérêts de l'enfant.

22. Parmi les nouvelles lois déjà en vigueur qui concernent directement les enfants, il faut citer : la Loi sur l'éducation (octobre 1991), la Loi sur les principes généraux de la politique de l'Etat à l'égard de la jeunesse (avril 1992) et la Loi sur les allocations familiales (octobre 1992). Des questions intéressant les enfants sont également traitées dans d'autres lois, notamment dans la Loi sur la protection sociale des invalides (novembre 1991), la Loi sur la citoyenneté (octobre 1991), la Loi sur la culture (juin 1991), la Loi sur le service militaire et le devoir militaire de chacun (octobre 1992), le Code du mariage et de la famille (juin 1969), le Code du travail (juin 1972), le Code du logement (décembre 1983), le Code pénal (décembre 1960), le Code de procédure pénale (décembre 1960), le Code du travail forcé (juin 1971) et le Code civil (juin 1964).

23. En outre, en novembre 1992, le Parlement du Bélarus a adopté en première lecture la Loi relative aux droits de l'enfant. L'article 2 de cette loi est intitulé "Législation relative aux droits de l'enfant" et précise que la loi constitue "après la Constitution de la République du Bélarus, le fondement d'autres lois relatives aux droits et intérêts de l'enfant". L'adoption de la loi nécessite la modification de lois en vigueur (Code du mariage et de la famille, Code du travail, Code civil, Code pénal, Code de procédure pénale, Code du logement, etc.). Enfin, il est prévu de réexaminer dans un proche avenir les textes législatifs et normatifs qui développent certains aspects de la Loi relative aux droits de l'enfant ou sont eux-mêmes importants.

24. Au niveau local, les droits et intérêts de l'enfant sont protégés par les organes de tutelle et de curatelle qui relèvent des comités exécutifs, municipaux, régionaux et de district et des conseils des députés du peuple ainsi que par les services du Procureur et par les tribunaux. Au niveau national, les efforts que font les pouvoirs publics pour protéger les intérêts de l'enfant sont coordonnés par la Commission permanente de la famille et de

la jeunesse du Conseil suprême du Bélarus. La Loi relative aux droits de l'enfant contient des dispositions précises sur la création d'un système de protection des intérêts de l'enfant. Par exemple, en son article 4, "Organes responsables de la protection des droits et des intérêts de l'enfant", elle dispose que "les droits de l'enfant sont protégés par des organismes créés à cette fin dans le cadre de l'administration ainsi que par les services du Procureur et les tribunaux". Cette loi souligne également - ce qui est pleinement conforme aux dispositions de la Convention - que l'action de ces organes devra être guidée avant tout par "la nécessité de protéger les intérêts de l'enfant". L'article 36 intitulé "Surveillance de l'application de la loi" confie au Ministère de l'éducation le soin de coordonner les efforts faits par l'Etat et les organismes publics pour défendre les droits et les intérêts de l'enfant.

25. Afin de mieux faire connaître au public les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, le texte de celle-ci a été publié dans les revues Vospitanie Shkolnikov (1990, No 5), Sovetskaya Pedagogika (1991, No 10), Adukatsiya i vykhavanne (1992, Nos 6 à 8) et Praleska (1991, Nos 2 et 3).

26. Une conférence sur le thème "Les droits de l'enfant : législation et pratique", organisée les 9 et 10 octobre 1991 à Minsk, a donné lieu à des débats sur l'application de la Convention. Elle a été organisée à l'initiative de l'Association du Bélarus pour les Nations Unies, du Fonds bélarussien pour l'enfance, du Fonds pour la paix et d'autres organismes publics. Au cours de cette conférence, un exposé sur "La Convention internationale relative aux droits de l'enfant" a été fait par M. Adam Lopatka, président du Groupe de travail sur le projet de convention.

27. Des mesures ont également été prises pour appliquer les dispositions du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, dans lequel il est dit que les Etats parties assurent à leurs rapports à l'ONU une large diffusion dans leur propre pays. Pour se conformer à cette disposition, des renseignements sur le travail qu'a nécessité l'élaboration du rapport initial et sur la possibilité qu'ont ceux qui le désirent de consulter ce texte, ont été publiés dans la revue Adukatsiya i vykhavanne (1992, No 9). Il est aussi prévu de publier le rapport lui-même dans la presse périodique.

## II. DEFINITION DE L'ENFANT

28. Une définition spécifique de l'enfant en tant que sujet indépendant ayant un statut juridique précis est donnée à l'article premier, "Limites d'application", de la Loi relative aux droits de l'enfant, qui stipule que l'enfant est une personne "du moment de sa naissance jusqu'à ce qu'il ait 18 ans". L'article 2 du Code civil de la République du Bélarus définit ainsi l'âge de la majorité : "Les citoyens acquièrent la pleine capacité juridique à l'âge de 18 ans". L'article premier de la Loi relative aux droits de l'enfant stipule en outre que les droits et obligations de l'enfant sont régis par son âge. Autrement dit, cette période de la vie comprend des étapes distinctes auxquelles correspondent des droits et des devoirs dans divers domaines de la vie publique.

29. L'article 16 du Code du mariage et de la famille fixe à 18 ans l'âge minimum pour pouvoir contracter mariage; 18 ans est également l'âge de la conscription (art. 29 "Interdiction de la participation d'enfants à des hostilités" de la Loi relative aux droits de l'enfant et art. 14 de la Loi sur le service militaire et le devoir militaire de chacun). Il existe cependant une disposition supplémentaire à l'article 14.4 du Code civil, selon laquelle les citoyens qui contractent mariage avant d'avoir 18 ans acquièrent la pleine capacité juridique à partir du moment de leur mariage.

30. Les jeunes âgés de 15 à 18 ans ont le droit, sans le consentement de leurs parents, de se livrer en toute indépendance à de petites transactions, de disposer de leurs propres gains ou revenus et de procéder au dépôt légal de leurs ouvrages, inventions, prototypes industriels, etc. (art. 14 du Code civil de la République du Bélarus).

31. D'après les règlements (de janvier 1987) relatifs au permis de conduire et à l'examen du permis de conduire, les personnes de plus de 16 ans sont autorisées à conduire des véhicules de catégorie "A" (motocyclettes, scooters, voitures motorisées pour invalides et autres véhicules à moteur) ainsi que des voitures (permis provisoire assorti de restrictions).

32. Les mineurs ne doivent pas être employés à des travaux pénibles, dans des conditions nuisibles à leur santé ou dangereuses pour elle; ils ne peuvent ni travailler la nuit, ni faire des heures supplémentaires, ni travailler les jours fériés, pendant les vacances ou lorsque ce travail compromet leur éducation de base (art. 175 et 177 du Code du travail et art. 21, "L'enfant et le travail", de la Loi relative aux droits de l'enfant).

33. L'âge de la scolarité (pour l'éducation de base qui dure neuf ans) est défini à l'article 16 "Enseignement secondaire général" de la Loi sur l'éducation de la République du Bélarus. Aux termes de l'article 16 3) de cette loi, "La scolarité commence à l'âge de six ans, ou, si des raisons médicales l'exigent et si les parents y consentent, à une date ultérieure". Dans la plupart des cas, l'enfant termine donc sa scolarité de base à l'âge de 15 ans. C'est une donnée dont il faut tenir compte lorsque l'on décide s'il faut laisser les mineurs exercer un emploi indépendant ou les inciter à accroître leurs connaissances dans d'autres domaines de la vie publique et, partant, s'il faut ou non modifier les textes en vigueur.

34. L'emploi des enfants est réglementé par le paragraphe 1 de l'article 21 de la Loi relative aux droits de l'enfant, intitulé "L'enfant et le travail". Aux termes de cet article l'enfant "peut, avec le consentement de ses parents ou de personnes agissant in loco parentis, être autorisé, à compter de l'âge de 12 ans, à exercer un emploi approprié en même temps qu'il poursuit ses études". Cet âge a été fixé à 12 ans sur la base de données physiologiques et médicales qui indiquent que les petits muscles de la main sont alors pleinement formés. L'opinion publique est très favorable à cette disposition de la loi : selon un sondage effectué en 1990 dans l'ex-Union soviétique par le personnel de l'Institut de recherche sur l'enfance de l'Académie des sciences pédagogiques de l'URSS, 12 ans est l'âge optimum pour commencer à exercer une activité rémunérée.

35. Une telle unanimité parmi les personnes interrogées peut difficilement être attribuée uniquement à l'évolution de la situation sociale et à l'introduction de l'économie de marché dans le pays. Conscients de faire partie de la communauté internationale, les citoyens de la République du Bélarus partagent pleinement la préoccupation des autorités face à la transformation des valeurs morales de l'humanité et la dégénérescence de certains jeunes. Habituer tôt les jeunes au travail semble être un moyen essentiel de préserver la santé morale de la génération montante.

### III. PRINCIPES GENERAUX

36. Au Bélarus, les principaux instruments juridiques reflétant la position de l'Etat en ce qui concerne la non-discrimination à l'égard des enfants et le droit de l'enfant à la vie, à la survie, au développement et au respect de ses opinions sont la Constitution (d'avril 1978), la Loi sur la citoyenneté, la Loi sur les principes généraux de la politique de l'Etat à l'égard de la jeunesse et la Loi relative aux droits de l'enfant. Les droits de l'enfant énumérés ci-dessus sont incorporés dans les articles et dispositions législatives ci-après.

37. L'égalité de tous les citoyens de la République du Bélarus est proclamée dans les articles 32 à 34 de la Constitution; la non-discrimination à l'égard des enfants fait l'objet de l'article 5, "Droits égaux de l'enfant", de la Loi relative aux droits de l'enfant, qui stipule que "tous les enfants ont des droits égaux indépendamment de toute considération d'origine, de race ou de nationalité, de condition sociale ou de situation de fortune, de sexe, de langue, d'éducation, de religion, de lieu de résidence, d'état de santé ou autre de l'enfant ou de ses parents".

38. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est énoncé dans l'article 4 de la loi qui, en outre, exige que l'Etat appuie les activités des diverses organisations, associations et fonds sociaux qui aident à protéger les droits et les intérêts de l'enfant.

39. Conformément à l'article 6 de la Convention, la disposition de la loi intitulée "Droit à la vie et à la protection de la santé", stipule que tout enfant a "un droit inaliénable à la vie et à la protection et à l'amélioration de sa santé". Cette disposition est renforcée par l'article 8 sur le "droit à un niveau de vie suffisant". Aux termes du paragraphe 2 de cet article, "l'Etat et ses organismes prendront des mesures sociales et économiques pour créer... [les] conditions" déjà définies comme étant "indispensables au... plein développement physique, mental et spirituel".

40. En ce qui concerne le respect des opinions de l'enfant, cette disposition ne semble pas suffisamment spécifique pour que des instruments législatifs ou des règlements en assurent l'exécution. Un cas fait cependant exception, celui où il faut choisir si l'enfant vivra avec son père ou avec sa mère (art. 12, "Droit de vivre au sein d'une famille" de la Loi relative aux droits de l'enfant) : il est alors tenu compte de l'opinion de l'enfant s'il a six ans révolus.

## IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

41. En République du Bélarus, les libertés et droits civils des enfants sont garantis par un certain nombre d'instruments législatifs et de règlements, notamment par la Constitution, la Loi sur la citoyenneté, la Loi sur les principes généraux de la politique de l'Etat à l'égard de la jeunesse, la Loi relative aux droits de l'enfant et le Code civil, ainsi que par le décret du Présidium du Soviet suprême de la République (d'août 1988), intitulé "Règlements relatifs à l'organisation et la tenue de réunions, rassemblements, défilés et manifestations sur la voie publique" et par l'ordonnance du Conseil des Ministres de la République du Bélarus (de mai 1991), intitulée "Règlements provisoires relatifs à l'éducation des citoyens de la République et aux activités des associations de citoyens".

42. Le droit de l'enfant à la citoyenneté est énoncé dans l'article 7 de la Loi relative aux droits de l'enfant. L'enfant acquiert la citoyenneté dès lors qu'il porte un nom et que sa nationalité a été indiquée. Le même article précise que les motifs d'acquisition ou de changement de citoyenneté et la procédure à suivre en la matière sont définis par la Loi sur la citoyenneté de la République du Bélarus (art. 8, "Motifs d'acquisition de la citoyenneté de la République du Bélarus", et art. 22 à 28 4), "Cas particuliers de changement, de conservation ou de perte de la citoyenneté").

43. Le droit de l'enfant à la liberté d'expression et à l'accès à une information convenant à son âge est reflété à l'article 10 de la Loi relative aux droits de l'enfant, qui prévoit aussi des restrictions à la liberté d'exprimer une opinion lorsque celle-ci est préjudiciable à l'honneur et à la dignité d'autres membres de la société.

44. La liberté de conscience et de religion est garantie par les articles 10 et 20 de la Loi relative aux droits de l'enfant. L'article 20 expose en ces termes la position de la République du Bélarus au sujet de la liberté de religion :

"Bien qu'ayant proclamé la nature laïque de l'éducation, l'Etat ne peut, sauf dans les cas où l'incitation à pratiquer une religion menace directement la vie ou la santé de l'enfant ou porte atteinte à ses droits juridiques, intervenir dans l'éducation d'un enfant au motif des opinions religieuses particulières de ses parents ou des personnes agissant in loco parentis et de la célébration, en dehors d'établissements d'enseignement et [...] avec la participation de l'enfant, de cérémonies, fêtes ou traditions religieuses."

45. Le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique est reflété dans l'article 23 de la Loi relative aux droits de l'enfant, intitulé "Droit d'adhérer à des organisations sociales". Cet article se lit comme suit :

"Les enfants ont le droit d'adhérer à des organisations d'enfants indépendantes à condition que les activités de ces organisations ne soient pas contraires à la Constitution ou à d'autres lois de la République du Bélarus, ne violent pas l'ordre public ou la sécurité

publique, ne soient pas préjudiciables à la santé ou à la moralité publiques et ne portent pas atteinte aux droits et libertés d'autrui. Les organisations d'enfants ne peuvent avoir d'activités politiques.

L'Etat fournit aux organisations d'enfants une aide matérielle et autre et leur accorde des avantages fiscaux."

46. En outre, le statut juridique des organisations et associations de jeunes est régi par les articles 17, 18 et 19 de la Loi sur les principes généraux de la politique de l'Etat à l'égard de la jeunesse. Ces articles définissent ce que sont les organisations de jeunes - ceux-ci peuvent former des syndicats et des associations -, énumèrent les droits et garanties liés à leurs activités et précisent les relations de l'Etat avec elles.

47. L'article 17, "Associations de jeunes", stipule que "les jeunes citoyens ne peuvent être forcés, directement ou indirectement, à adhérer à des associations de jeunes ni être empêchés de participer à leurs activités". L'article 18, "L'Etat et les associations de jeunes", stipule qu'"... afin de créer les conditions indispensables au fonctionnement des associations de jeunes enregistrées ..., l'Etat leur fournit une aide matérielle et financière ainsi qu'un appui dans le domaine de l'organisation".

48. Le droit à la protection de la vie privée n'est pas énoncé ni dans la Loi relative aux droits de l'enfant ni dans d'autres instruments législatifs. De l'avis de la République du Bélarus, outre que ce droit n'est pas suffisamment défini, il va à l'encontre du but recherché, qui est de renforcer le rôle de la famille dans l'éducation et d'accorder moins d'importance à celui de la société. S'agissant de l'inviolabilité de la famille et du domicile, ce sont donc plutôt les parents ou les personnes qui les remplacent qui ont droit à la protection de la loi. Le caractère privé de la correspondance de l'enfant ne peut guère être garanti par la loi car il y aurait alors ingérence dans les relations parents-enfant et entrave à l'influence et à l'autorité parentales.

49. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est énoncé dans les articles 9, 24, 31 et 32 de la Loi relative aux droits de l'enfant. L'article 9, "Droit à l'inviolabilité de la personne et à la protection contre toutes formes de violence physique et mentale", est ainsi conçu :

"L'Etat préserve l'inviolabilité de la personne de l'enfant et lui accorde une protection contre toute forme d'exploitation, de violence physique ou mentale, de traitements cruels, brutaux ou négligents, d'exploitation sexuelle ou de perversion sexuelle, y compris de la part de ses parents, des personnes qui les remplacent ou de membres de sa famille, d'incitation au crime, à la consommation régulière d'alcool, à l'usage illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ou à la prostitution, à la mendicité ou aux jeux d'argent."

50. L'article 24, "Droit à la protection de l'honneur et de la dignité", a pour objet d'empêcher le traitement dégradant des enfants dans les établissements d'enseignement ou de formation. Il y est dit que, dans

ces institutions, la discipline et l'ordre "doivent être maintenus par des méthodes fondées sur le respect mutuel et l'équité, excluant tout traitement dégradant des élèves".

51. Aux termes de l'article 31 intitulé "Protection des droits de l'enfant en cas de poursuites pénales", "il est interdit de recourir à la violence, à la menace de la violence ou à d'autres actes illégaux contre des adolescents ...".

52. L'article 32, "Protection des droits de l'enfant dans les établissements d'éducation spéciaux", énonce "le droit à un traitement humain, à la protection de la santé, à un enseignement de base et à une formation professionnelle, à des rencontres avec les parents, les membres de la famille et autres personnes, à des congés et à la correspondance".

#### V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

53. En janvier 1992, il y avait 2 594 300 enfants en République du Bélarus, dont :

454 800 enfants âgés de 0 à 2 ans;  
485 000 enfants âgés de 3 à 5 ans;  
964 200 enfants âgés de 6 à 12 ans;  
690 300 enfants âgés de 13 à 18 ans.

54. L'une des priorités de la politique des pouvoirs publics est de renforcer l'institution de la famille, d'en accroître la responsabilité dans l'éducation des enfants et de mettre en place un dispositif juridique permettant aux organes officiels et aux organismes sociaux de réaliser ces objectifs. Ce travail devrait être facilité par les dispositions de l'article 11 de la Loi relative aux droits de l'enfant, de la Loi sur les allocations familiales et des articles pertinents du Code du mariage et de la famille, dont le texte définitif est en cours d'élaboration.

55. L'article 12 de la Loi relative aux droits de l'enfant, intitulé "Droit de vivre dans une famille", garantit le droit de tout enfant "de connaître ses deux parents, de bénéficier de leurs soins et de vivre avec eux, si ce n'est dans des cas où, dans l'intérêt de l'enfant, celui-ci doit être séparé de l'un de ses parents ou des deux".

56. Aux termes de l'article 14 de la Loi relative aux droits de l'enfant, les parents ou les personnes agissant in loco parentis sont responsables de l'enfant : ils sont tenus de veiller à l'éducation, au plein développement, à l'instruction et à la santé de l'enfant et de le préparer à mener une vie indépendante au sein de la famille et de la société. Ils sont également responsables de toute violation de la loi commise par lui. En outre, "toute violation des droits d'un enfant ou toute atteinte à ses intérêts légitimes par ses parents ou les personnes qui en ont la garde constitue un délit aux termes de la loi".

57. Des mesures économiques sont également prévues pour faciliter le respect du droit de l'enfant de vivre dans une famille. La loi stipule que "lorsqu'un enfant est placé dans un internat, dans un foyer nourricier, dans un foyer

pour enfants de type familial ou un autre établissement d'enseignement bénéficiant de l'aide de l'Etat, les parents règlent le coût de l'entretien de l'enfant conformément à la procédure définie par le Conseil des ministres de la République du Bélarus".

58. L'article 13 de la Loi relative aux droits de l'enfant garantit le droit de l'enfant qui vit séparé de l'un de ses parents ou de ses deux parents en République du Bélarus ou dans un autre pays, d'avoir des contacts avec eux si ces contacts ne sont pas préjudiciables à son éducation ou à sa vie. Parallèlement, l'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour réunir l'enfant avec sa famille.

59. En ce qui concerne l'entretien et l'éducation des enfants, l'article 17, intitulé "Protection de la famille par l'Etat", de la Loi relative aux droits de l'enfant et la Loi sur les allocations familiales prévoient que l'Etat aide la famille, verse une allocation à la naissance et pour l'entretien de l'enfant jusqu'à un âge qu'elle précise, et octroie par ailleurs diverses allocations et indemnités.

60. Le préambule de la Loi relative aux droits de l'enfant ainsi que son article 25 garantissent des soins spéciaux et une protection sociale à tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial.

61. En janvier 1992, la République du Bélarus comptait 12 700 orphelins et enfants privés de leur milieu familial, dont 6 700 étaient élevés dans des foyers pour enfants et des internats. L'Etat applique délibérément une politique de placement dans des familles. L'article 25 de la Loi relative aux droits de l'enfant stipule que "... les services de protection de l'enfance prendront toutes les mesures possibles pour veiller à ce qu'un enfant privé des soins de ses parents soit placé dans une famille adoptive, dans un foyer nourricier ou dans un foyer pour enfants de type familial". Des dispositions concernant les foyers nourriciers et les foyers pour enfants de type familial ont été élaborées. En février 1991, le Conseil suprême de la République du Bélarus a adopté un décret définissant l'appui matériel à fournir aux enfants qui sont élevés dans une famille après avoir été privés de soins parentaux.

62. En outre, l'article 25 précise que "lorsqu'un tel enfant ne peut être placé dans une famille en République du Bélarus, des citoyens d'un autre pays peuvent adopter l'enfant ou s'en voir confier la garde dans son intérêt. En pareil cas, l'enfant conserve le droit à la citoyenneté, à ses biens, à un logement et à l'aide matérielle de l'Etat ...". Aux termes du même article, "dans l'intérêt de l'enfant, de sa santé et de son bien-être dans la famille d'adoption, les tuteurs ou les parents de substitution dans un foyer pour enfants de type familial font l'objet d'une enquête strictement confidentielle de la part des services de protection de l'enfance".

63. Il y a eu 397 adoptions en 1992 et 444 autres en 1991 dans la République du Bélarus, deux enfants ont été adoptés à l'étranger et ont quitté le pays en 1991 et 66 autres en 1992.

64. Lorsqu'un orphelin ou un enfant privé de soins parentaux ne peut être confié à une famille, l'Etat fait le nécessaire pour qu'il trouve dans un internat pour enfants des conditions de vie analogues à celles qui existent

dans la famille, c'est-à-dire propres à assurer son plein développement physique, intellectuel et spirituel et à préserver sa langue maternelle, sa culture, ses coutumes et traditions nationales. Ces mesures font l'objet de l'article 26, "Entretien et éducation des enfants dans les internats pour enfants" de la Loi relative aux droits de l'enfant, lequel prévoit également que "peut être renvoyé le personnel enseignant et autre des foyers pour enfants, des internats et autres établissements accueillant des enfants, qui a à leur égard une attitude antipédagogique ou immorale.

65. En son article 33, "Protection de l'enfant contre les déplacements illicites", la loi garantit que l'Etat adopte des mesures "pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger, et contre l'enlèvement, le commerce ou la traite d'enfants, à toutes fins et sous toutes leurs formes, conformément à la législation en vigueur et aux règles du droit international". A cet égard, des modifications sont actuellement apportées au Code pénal de la République du Bélarus.

#### VI. SANTE ET BIEN-ETRE

66. Dans la République du Bélarus, la survie, l'épanouissement et le bien-être de l'enfant sont garantis par un ensemble de lois, dont la Loi relative aux droits de l'enfant qui, en son article 6, traite du droit à la vie et aux soins de santé. Conformément à cet article qui énonce le droit de l'enfant à la vie, à la santé et au développement, l'Etat s'engage à instaurer des conditions propres à assurer des soins aux mères avant et après la naissance et le développement et la nutrition équilibrés de l'enfant, ainsi qu'à mettre en oeuvre un programme de soins médicaux gratuits et professionnels, de prévention de la maladie et de diffusion de l'information sur les principes à respecter pour mener une vie saine.

67. La Loi relative aux allocations familiales contribuera dans une large mesure à l'instauration de conditions propres à assurer le plein développement de l'enfant. Elle fixe les prestations auxquelles donnent droit la grossesse et l'accouchement et les soins aux bébés, ainsi que celles qui se rapportent à la scolarité des enfants aux niveaux préscolaire, élémentaire, intermédiaire et secondaire et à la protection à leur assurer s'ils sont malades. Il existe en outre des prestations pour les mères célibataires, les enfants handicapés, les orphelins, les enfants des personnes qui font leur service militaire obligatoire, etc.

68. La République du Bélarus a également adopté un certain nombre de résolutions, de programmes et de projets qui visent à améliorer les soins de santé donnés aux enfants et à leur assurer la jouissance du droit à des soins médicaux rapides et accessibles :

a) Décision du Conseil suprême de la République du Bélarus par laquelle des mesures supplémentaires sont prises pour améliorer la protection de la mère et de l'enfant dans la République (février 1991). En vertu de cette décision :

i) La mère peut prendre un congé parental partiellement payé jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans;

- ii) Le droit de prendre ce congé totalement ou partiellement est étendu à toute autre personne de la famille qui s'occupe de l'enfant;
- iii) Un programme national de production d'aliments pour bébés est mis en oeuvre pendant la période 1991-1995;
- iv) Les femmes qui s'inscrivent dans un centre de consultations prénatales avant la douzième semaine de leur grossesse reçoivent une allocation spéciale représentant 50 % de l'allocation à laquelle donne droit la naissance de l'enfant;
- v) Les femmes qui donnent naissance à des jumeaux reçoivent gratuitement une layette complète pour chacun des deux bébés;

b) En 1989, le Ministère de la santé a mis en place un programme scientifique et pratique global visant à améliorer la santé des mères et des enfants et à réduire la mortalité infantile d'ici à 1995;

c) En 1991, le Conseil suprême de la République a adopté un programme national de prévention des désordres génétiques découlant de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl ainsi qu'un programme global visant à protéger les mères et les enfants des effets de cette catastrophe pendant la période 1991-1995.

69. Ces programmes visent à permettre aux enfants et aux futures mères de recouvrer les fonctions qu'ils ont perdues du fait de la catastrophe, ainsi qu'à faire baisser de 25 %, de 55 à 60 % et de 45 à 50 %, respectivement, le nombre d'enfants qui naissent avec des malformations congénitales, des décès résultant de malformations congénitales et de maladies héréditaires, et des enfants souffrant de handicaps associés à celles-ci.

70. La République du Bélarus a conscience que les enfants qui vivent dans des conditions défavorables ou misérables ont besoin de soins spéciaux et d'une aide sociale, notamment ceux qui souffrent de handicaps physiques ou mentaux.

71. L'article 27 de la Loi relative aux droits de l'enfant, qui concerne les droits des enfants atteints de déficiences mentales ou physiques, dispose que le gouvernement leur garantit un traitement médical et psychologique et des soins spécialisés et gratuits, une formation élémentaire et professionnelle, un emploi adapté à leurs possibilités, une place dans la société ainsi qu'une vie pleine dans des conditions qui assurent leur dignité et leur permettent d'être membres à part entière de la société. Le gouvernement est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires aux plans médical, juridique et socio-économique pour que le nombre d'enfants souffrant de tels handicaps cesse de progresser.

72. Le 1er janvier 1992, il y avait 12 400 enfants handicapés (âgés de moins de 16 ans) dans la République du Bélarus, soit 0,4 % de la population infantine; 2 300 d'entre eux vivaient dans des foyers pour enfants. Il existe 9 institutions dans le pays, dont 7 pour les handicapés mentaux (pouvant accueillir 2 145 enfants) et 2 pour les enfants handicapés physiques (450 places). Soixante-deux enfants attendent une place dans les écoles

pour déficients mentaux. Toutes les demandes d'accueil dans les centres pour enfants handicapés physiques ont été satisfaites (347 demandes et 450 places disponibles).

73. Le 1er janvier 1992, la République du Bélarus a adopté une loi concernant la protection sociale des handicapés. Cette loi assure aux enfants handicapés les médicaments nécessaires à 10 % de leur prix et leur donne la priorité dans les consultations ambulatoires et les pharmacies ainsi que dans les maisons de repos (art. 15). Elle traite également de leur éducation et de leur formation professionnelle et prévoit qu'ils peuvent apprendre à domicile à l'aide de programmes d'étude individuels adaptés à chacun et permettant l'insertion dans la société (art. 16).

74. L'éducation préscolaire des enfants handicapés est assurée aussi bien dans des établissements préscolaires normaux que dans des établissements spéciaux. Si l'enfant est éduqué à la maison, l'un des parents, ou la personne qui remplace le parent, bénéficie d'une assistance matérielle et de certains privilèges. Le temps passé à s'occuper de l'enfant est pris en compte lors du calcul des années de travail (art. 18).

75. Des dispositions ont été prises pour que les enfants handicapés aient accès à l'éducation non scolaire (art. 19) et priorité leur est donnée dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements spécialisés du secondaire à condition qu'ils réussissent les examens d'entrée, ceteris paribus (art. 20). La loi dispose que les enfants handicapés qui sont hospitalisés en permanence bénéficient sans interruption des soins et de l'éducation voulus (art. 21) ainsi que d'une aide pour apprendre à communiquer avec autrui (art. 23) et que ceux qui sont orphelins ou privés de milieu parental sont automatiquement logés lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité sans avoir à s'inscrire sur une liste d'attente (art. 47). Les enfants handicapés ont accès aux transports publics à prix réduit (art. 42).

76. Par ailleurs, la République du Bélarus a, sur décision du Conseil des ministres, adopté des mesures visant à renforcer l'action des établissements d'enseignement pour enfants et adolescents souffrant de déficiences mentales et physiques (mai 1991) ainsi qu'un programme pour les "enfants anormaux", élaboré par les ministères de l'éducation, de la santé et de la sécurité sociale. Ce programme vise à mettre en place des services médicaux, psychologiques et éducatifs ainsi qu'à créer des centres nationaux et régionaux pour rééduquer les handicapés moteurs et ceux qui souffrent de maladies du système nerveux central.

77. Les soins de santé sont assurés par 4 700 pédiatres dans les 981 polycliniques et hôpitaux pour enfants qui comptent au total 16 700 lits. Les maisons de repos ont une capacité d'accueil de 4 800 lits (soit 20,5 lits pour 10 000 enfants). Depuis 1990, trois sanatoriums (640 lits au total) accueillent, en compagnie de leurs parents, les enfants victimes de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl.

78. En 1988, un service d'orthopédie pour enfants handicapés moteurs a été ouvert au Centre de réadaptation du Bélarus. Il est doté d'une polyclinique où 80 malades peuvent être hospitalisés et d'un service des consultations externes qui peut accueillir en même temps 300 patients. Tous les enfants

handicapés reçoivent gratuitement les prothèses et les soins orthopédiques dont ils ont besoin. En outre, leurs frais de voyage et ceux des personnes qui les accompagnent sont remboursés.

79. Il existe aussi un centre d'oncologie et d'oncohématologie pour enfants. Des soins médicaux appropriés sont également assurés dans les services spécialisés des hôpitaux et dans des cliniques.

80. Aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 27, par. 2), c'est aux parents qu'incombe la responsabilité d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant. Cette disposition est reprise dans l'article 14 de la Loi relative aux droits de l'enfant ainsi que dans l'article 80 du Code du mariage et de la famille où il est dit que "les parents ont l'obligation d'entretenir leurs enfants mineurs".

81. Les dispositions de la Convention qui concernent l'assistance, y compris l'assistance matérielle, aux parents et à ceux qui les remplacent, trouvent un écho dans la Loi sur les allocations familiales et dans l'article 17 ("Protection des familles") de la Loi relative aux droits de l'enfant.

82. Entre autres mesures prises par le gouvernement pour venir en aide aux parents et autres personnes responsables d'enfants, on peut citer les décisions suivantes du Conseil des ministres de la République du Bélarus : mesures de protection sociale de la population pour compenser l'effet de la libéralisation des prix (décembre 1991); nouvelles mesures de protection sociale de la population pour compenser l'effet de la libéralisation des prix (février 1991); mesures ordinaires de protection sociale de la population et réglementation des salaires (mai 1992); appui social à certaines catégories de citoyens dans le contexte de la poursuite de la politique de libéralisation des prix (juillet 1992); mesures d'appui social en faveur de la population eu égard à l'augmentation constante des prix de détail des biens et des services (octobre 1992). On mentionnera également les décisions adoptées régulièrement par le Comité d'Etat pour le travail et la protection sociale et par le Ministère des finances de la République concernant le montant des prestations à verser aux familles avec enfants pour tenir compte de la situation économique du pays.

## VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

83. La Loi sur l'éducation, la Loi sur la culture et la Loi relative aux droits de l'enfant énoncent les principes régissant, respectivement, l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles, les loisirs et les activités culturelles. Le droit des enfants à l'éducation, y compris à l'orientation et à la formation professionnelles, est inscrit dans neuf articles de la Loi sur l'éducation.

84. En son article 5 ("Le droit à l'éducation"), elle dispose que tous les habitants de la République du Bélarus (y compris les ressortissants étrangers et les apatrides qui résident en permanence dans la République) ont le droit d'accéder au système éducatif dans des conditions d'égalité. Ce droit est garanti par la création de conditions propres à assurer l'enseignement général et professionnel et par la mise en place de divers types d'établissements

d'enseignement publics et autres qui offrent différentes formes d'éducation, gratuitement dans le cas des écoles publiques.

85. Compte tenu des besoins de la famille et de la société, la loi prévoit, en son article 15 qui concerne "l'éducation préscolaire", des crèches, des jardins d'enfants et des jardins d'enfants/crèches qui accueillent les jeunes enfants pour de courtes périodes, à la journée ou pour 24 heures, ainsi que des institutions de type familial et divers centres d'accueil.

86. Conformément à l'article 16 qui porte sur l'enseignement secondaire général, les enfants commencent leur scolarité à l'âge de six ans, ou plus tard, avec le consentement des parents, si des raisons médicales l'exigent. Le même article dispose que, pour répondre aux besoins de chaque élève et développer sa créativité, des programmes individuels, des activités extrascolaires et des matières facultatives sont introduites dans les programmes et que des écoles (classes) sont créées (collèges et lycées) où l'enseignement de certaines disciplines est plus intensif.

87. L'enseignement général - quatre années de primaire, neuf années d'études élémentaires (cycle obligatoire) auxquelles s'ajoutent deux années d'études secondaires - est l'élément de base d'un système d'éducation continue qui donne à chaque enfant la possibilité de développer sa créativité dans divers domaines et d'acquérir les aptitudes indispensables au travail intellectuel et physique. Pendant l'année scolaire 1991/1992, la République du Bélarus comptait 5 075 écoles d'enseignement général, dont 1 023 écoles primaires, 1 347 écoles de niveau intermédiaire et 2 705 écoles secondaires. Ces établissements accueillent au total 1 466 000 élèves, dont 17 600 dans le primaire, 85 200 au niveau intermédiaire et 1 364 000 dans le secondaire.

88. L'enseignement secondaire général donne aux jeunes la possibilité de recevoir une formation professionnelle (dans des collèges techniques et professionnels, les centres de formation des combinats ou directement dans l'industrie) (art. 18 concernant l'enseignement technique et professionnel), un enseignement secondaire spécialisé (dans les écoles secondaires techniques, les collèges techniques et autres institutions qui forment des spécialistes de niveau intermédiaire) (art. 19 concernant l'enseignement secondaire spécialisé) et, par la suite, de faire des études supérieures (dans les universités, les instituts et autres établissements d'enseignement supérieur, etc.) (art. 20 concernant l'enseignement supérieur).

89. Conformément à l'article 30 de la Loi sur l'éducation qui traite des droits et obligations dans ce domaine, les élèves des établissements publics, aux niveaux du secondaire et de l'enseignement supérieur, reçoivent gratuitement les manuels, les auxiliaires pédagogiques et autres matériels nécessaires à leur éducation; des installations éducatives, scientifiques, culturelles, sportives et de formation technique sont à leur disposition; ils sont nourris, suivis sur le plan médical et bénéficient de prix spéciaux dans les moyens de transport; enfin, leurs succès scolaires sont récompensés. Les élèves de la campagne ont droit à une place dans un internat ou touchent une allocation logement de l'Etat. En outre, les étudiants des établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécialisé qui font leurs études tout en travaillant à plein temps ont une semaine de travail plus courte et bénéficient de congés payés supplémentaires tandis que ceux qui font leurs

études pendant la journée reçoivent une allocation minimum garantie dont ils peuvent augmenter le montant s'ils obtiennent de bons résultats. Les hommes bénéficient d'un sursis d'incorporation sous les drapeaux pendant toute la durée de leurs études.

90. "Les objectifs de l'éducation", énoncés dans l'article 4 de la Loi sur l'éducation, sont les suivants :

1. Encourager le développement harmonieux de l'individu et le plein épanouissement de sa créativité;
2. Forger et renforcer la conscience nationale du citoyen de la République du Bélarus, et encourager le respect d'autres pays et peuples du monde;
3. Assurer une bonne connaissance de la langue nationale comme principal moyen de communication entre les citoyens de la République du Bélarus;
4. Préserver et affirmer la personnalité intellectuelle et les valeurs culturelles du peuple bélarussien ainsi que d'autres communautés nationales dans la République;
5. Sensibiliser à l'environnement;
6. Encourager le respect pour la vie de famille;
7. Encourager les aspirations intellectuelles de chacun;
8. Parvenir à un juste équilibre entre l'expérience et le savoir;
9. Faire progresser l'activité scientifique, technique et culturelle comme l'exige le développement de la République;
10. Encourager le respect résolu de la démocratie comme forme de gouvernement et de vie qui offre à chacun la possibilité de participer à la prise des décisions visant à améliorer la société;
11. Promouvoir l'établissement de relations de compassion et de charité entre les individus;
12. Encourager le respect d'un ordre mondial qui repose sur la reconnaissance des droits politiques, économiques et sociaux de tous les peuples du monde.

91. Les textes de loi qui concernent l'éducation, les droits de l'enfant et la culture dans la République du Bélarus traitent de l'initiation des enfants à leur culture nationale et à la culture mondiale. L'article 18 de la Loi relative aux droits de l'enfant porte sur cette question. S'il énonce des mesures visant à promouvoir la mise en place d'institutions publiques et d'Etat chargées de développer les aptitudes artistiques et scientifiques des enfants, notamment en leur donnant accès à des films et des bandes vidéo, des programmes de radio et de télévision et des livres, des magazines et

des journaux qui leur sont destinés, il frappe d'interdiction les médias, les imprimés, les représentations et autres formes de spectacle qui ont un contenu pornographique, font l'apologie de la violence ou de la cruauté, offensent la dignité humaine ou incitent à agir illégalement.

92. La Loi sur l'éducation prévoit que les organismes, les établissements et les organismes d'Etat, les entreprises, les syndicats de créateurs et autres Associations civiques contribuent à l'éducation culturelle et esthétique du citoyen, et lui inculquent des valeurs hautement morales (art. 7 concernant l'éducation et la culture). Pour forger le caractère des enfants et des adolescents, encourager leur développement spirituel et physique et les occuper pendant leurs loisirs et leurs moments de détente, les organismes, les entreprises, les organisations d'Etat, les associations civiques et les particuliers créent des institutions extrascolaires dans les domaines de la culture, de l'esthétique, des sciences naturelles, de la technique, des sports, etc., complétant en cela l'action des établissements d'enseignement (art. 17 sur l'éducation extrascolaire). Ces institutions sont appuyées par l'Etat et des organismes éducatifs en coordonnent l'action. La Loi sur la culture prévoit la création et l'équipement d'institutions non scolaires à proximité des lieux où vivent les citoyens de la République. Pour en assurer le fonctionnement efficace, l'article 35 relatif aux institutions culturelles non scolaires dispose que les organismes d'Etat, avec les conseils locaux, doivent allouer les locaux nécessaires et fournir, à des prix fixés par l'Etat, une certaine partie des ressources, des matériels et de l'assistance technique voulus, quel que soit le ministère dont relèvent lesdites institutions.

93. Chaque enfant bélarussien a droit au repos et à un choix d'activités en dehors de l'école, conformément à ses intérêts et à ses aptitudes. L'article 22 de la Loi relative aux droits de l'enfant, qui concerne le droit au repos, dispose que l'Etat facilite la mise en place d'une vaste gamme d'institutions spécialisées non scolaires ainsi que d'installations sportives, de terrains de jeux, de stades, de clubs, de camps et autres lieux où les jeunes et les enfants peuvent se détendre et mener une vie saine. Il fixe également les modalités d'utilisation des établissements culturels, éducatifs, sportifs et de santé. Toute activité visant à détériorer ou affaiblir l'infrastructure physique nécessaire à l'organisation d'activités de loisirs pour les enfants est interdite.

94. La Loi sur la culture donne aux enfants et aux jeunes la possibilité de participer à des activités culturelles et éducatives et d'utiliser au mieux leur temps libre dans divers établissements : palais ou maisons de la culture, clubs, parcs culturels et récréatifs, centres culturels, etc. (art. 31 concernant "les palais (maisons) de la culture, les clubs, les parcs et autres institutions culturelles et éducatives").

95. Conformément à l'article 34 de la Loi sur la culture, les musées doivent donner aux citoyens, aux élèves et aux étudiants des collèges professionnels et techniques et des écoles secondaires spécialisées la possibilité de visiter leurs salles d'exposition et leurs collections gratuitement au moins une fois par semaine. La République compte 97 musées d'Etat et plus de 1 300 musées publics (dont 80 % se trouvent dans des écoles). Dans le cadre du programme "Renaissance", tous les musées axent leurs activités sur la renaissance

de l'histoire et de la culture nationales. Les années 1991 et 1992 ont été marquées par l'ouverture du Musée littéraire M. Bogdanovich à Minsk, unique en son genre, du Musée et de la Fondation A. Mitskevich à Novogrudka, du Musée et de la Fondation F. Bogushevich à Kushlyany et du Musée Dunin-Martsinkevich dans le village de Malaya Lyutsina, dans le district de Volozhinsky. La majorité de ces musées organise des activités et des expositions spéciales pour les enfants. Ils organisent aussi des classes et des activités extracurriculaires telles que des groupes d'étude de l'histoire locale. Les enfants des écoles font des voyages d'études ethnographiques sous la conduite du personnel des musées. En 1991, les musées ont accueilli plus d'un million de visiteurs dont environ 70 % étaient des enfants.

96. La République du Bélarus dispose d'un réseau assez vaste d'établissements non scolaires. On en comptait 640 au début de 1992, dont 386 avaient été créés sous les auspices du Ministère de l'éducation (202 centres de création pour enfants, 40 centres de création technique, 37 centres d'étude de l'environnement, 22 centres de tourisme et d'excursions pour les jeunes, 31 centres de tourisme indépendants, 16 parcs pour enfants, 14 stades pour enfants, 4 clubs nautiques pour jeunes, etc.). Au sein de ces établissements, 20 000 groupes au total rassemblaient 292 300 enfants (34 % de ces enfants étaient membres de groupes artistiques, 20 % de groupes techniques, 13 % de groupes de tourisme et d'histoire locale, 10 % étudiaient la nature et la biologie, 9 % faisaient partie de groupes sportifs et 14 % se livraient à d'autres activités créatives).

97. A la fin de 1992, la République comptait six salles de concert, 16 théâtres d'art dramatique et sept théâtres de marionnettes ainsi qu'un orchestre de jeunes dirigé par la Société philharmonique bélarussienne. Les salles de concert organisent des programmes spéciaux et des séries régulières de concert pour les enfants. Tous les théâtres ont un répertoire pour enfants. Au cours des dernières années, l'enfance et la jeunesse ont été un thème dominant dans la vie théâtrale de la République. Chaque année, plus de 600 000 enfants assistent à des spectacles de marionnettes et plus d'un million et demi se rendent au théâtre. Le Théâtre de la comédie musicale de Minsk organise chaque année 18 spectacles gratuits pour les enfants handicapés et 18 autres pour les orphelins et autres enfants privés de milieu parental. Tous les théâtres de la République font régulièrement des tournées pour présenter des spectacles pour enfants dans les zones rurales et celles qui ont été contaminées par suite de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl. Dans la zone contaminée la plus proche de Tchernobyl, des festivals de variétés ont lieu sur le thème "Merci à tous !".

98. La République du Bélarus compte 597 écoles de musique, 27 écoles d'art plastique, cinq écoles de danse et 50 écoles d'art (681 établissements) qui accueillent 83 300 enfants. Environ 8 000 jeunes se familiarisent avec le monde des arts dans 20 écoles secondaires spécialisées (11 écoles de musique, une école de danse, une école d'art plastique, une académie culturelle, quatre écoles d'art, un lycée relevant de l'Académie de musique bélarussienne et un institut de bibliothéconomie). L'Institut culturel de Minsk, l'Académie de musique bélarussienne et l'Académie des arts bélarussienne comptent 3 100 étudiants.

99. Environ 30 000 enfants, adolescents et jeunes participent à des activités culturelles au sein de 2 700 clubs (groupes, ensembles, groupes d'amateurs, etc.). Il existe plusieurs groupes d'enfants très connus : le groupe de danse "Lyalki" du Palais de la culture Baranovichi, le groupe folklorique "Zhemchuzhinka" du village de Zhemchuzh, dans le district de Baranovichi, le groupe de chant et de danse "Komariki" qui vient de Novopolotsk, le groupe "Lyalechki" du village d'Obukhov dans le district de Grodno, le groupe de danse "Rovesniki" du palais de la culture des syndicats de Minsk, l'ensemble folklorique "Rostitsa" de la télévision biélorussienne, le groupe de chant et de danse "Zorachka" du Palais de la République pour les enfants et les jeunes. Avec leurs parents et d'autres adultes, les enfants se familiarisent avec l'art de la musique et du chant populaires au sein des groupes folkloriques qui existent dans chaque région et district. De gros efforts sont faits pour initier les enfants et les jeunes aux anciennes traditions du peuple biélorussien (par la langue nationale, les documents écrits, la tradition, la littérature, le folklore, les légendes, les mythes, les modes de vie, l'histoire du pays natal, la recherche, la protection de la nature et des monuments historiques et culturels et la renaissance et le développement d'artisanats nationaux tels que le tissage, la céramique, la sculpture sur bois, la ferronnerie, le travail de l'osier, etc.).

#### VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

100. Ces mesures sont énoncées dans la Loi relative aux droits de l'enfant qui contient une section spéciale, la section IV, intitulée "Enfants défavorisés et vivant dans des situations d'urgence", ainsi que dans divers articles du Code pénal et du Code de procédure pénale protégeant les enfants qui commettent des infractions parce qu'ils sont exploités par les adultes.

101. S'agissant des enfants qui se trouvent dans des situations d'urgence, en particulier les enfants réfugiés ou qui vivent dans des zones de conflit armé et qui ont besoin d'être psychologiquement et physiquement réadaptés et réinsérés dans la société, l'article 30 de la Loi relative aux droits de l'enfant dispose ce qui suit :

"Les enfants réfugiés qui ont été privés de leur foyer et de leurs biens en raison de la guerre ou d'un conflit armé sur le territoire national ou en dehors sont protégés. Les organismes publics de protection de l'enfance du lieu où se trouve l'enfant font le nécessaire pour en retrouver les parents ou la famille, fournissent une aide matérielle, médicale et autre et, si besoin est, placent l'enfant dans un foyer, un centre de traitement ou autre établissement éducatif."

L'article 29 interdit la participation des enfants à la guerre et aux conflits armés, la création d'organisations ou d'unités militaires constituées d'enfants et la propagande en faveur de la guerre et de la violence auprès des enfants.

102. La République du Bélarus estime important de protéger les droits des enfants qui ont été victimes d'accidents causés par l'homme. La Loi relative aux droits de l'enfant contient un article (l'article 28) intitulé "Droits des enfants qui sont victimes de phénomènes ou de catastrophes naturels". Il y est dit notamment que, dans les situations susmentionnées, l'Etat assure aux

enfants "une assistance rapide et gratuite, prend d'urgence des mesures pour les éloigner de la zone dangereuse, se charge de les réunir avec leur famille et de fournir l'aide médicale nécessaire, y compris dans d'autres pays. S'ils ont perdu leurs parents, les enfants bénéficient de la protection sociale accordée à tout enfant privé de milieu parental".

103. S'agissant des enfants qui ont commis des délits, le législateur fait généralement preuve d'indulgence, la Loi relative aux droits de l'enfant visant à assurer leur retour à une vie normale, à les orienter vers des activités socialement utiles et à développer en eux le sens de la dignité et celui du respect d'autrui. En vertu de l'article 31 intitulé "Protection des droits de l'enfant traduit en justice", les enfants ne peuvent être détenus, arrêtés et placés en détention provisoire que dans des cas extrêmes prévus par la loi. Cet article prévoit en outre que la détention de l'enfant doit être immédiatement notifiée à ses parents ou aux personnes qui en ont la garde ainsi qu'au Bureau du Procureur de la République. Il est interdit de détenir un enfant en compagnie d'adultes emprisonnés, arrêtés ou condamnés. L'article 31 dispose que lorsque des poursuites judiciaires sont intentées contre un mineur, un avocat et un psychologue pour enfant doivent être présents, et au stade de l'interrogatoire et à celui de l'enquête préliminaire, et que l'affaire doit être portée devant un tribunal pour enfants. Il est interdit d'avoir recours à la force, à la menace ou autres actes illicites à l'encontre de mineurs pour les forcer à témoigner ou à passer aux aveux.

104. L'article 32 de la Loi relative aux droits de l'enfant protège les droits des enfants qui se trouvent dans des établissements de redressement où ils ne peuvent être envoyés que sur décision de justice, après rapport du Bureau pour l'enfance du Conseil local des députés du peuple. Il est en outre précisé dans cet article que "le placement de jeunes délinquants dans des établissements de redressement a pour but essentiel de les rééduquer et de préparer leur réinsertion dans la vie normale et dans le monde du travail".

105. Conformément aux lois en vigueur, la responsabilité pénale commence à l'âge de 16 ans. Cet âge peut être ramené à 14 ans lorsqu'un crime particulièrement grave a été commis : tentative de meurtre sur la personne d'un milicien dans l'exercice de ses fonctions; viol; tentative délibérée pour causer un accident de train; vol à main armée ou avec menace du recours à la violence, que des vies humaines aient ou non été menacées; vol d'armes, de munitions ou de stupéfiants, et quelques autres délits de même gravité.

106. Si le tribunal juge qu'un jeune délinquant (moins de 18 ans) peut, sans que cela n'entraîne de risque pour la société, être condamné à une sanction autre que pénale, il peut décider de lui appliquer un certain nombre de mesures éducatives à caractère obligatoire, par exemple les suivantes :

a) Exiger qu'il fasse des excuses publiques ou autres à la victime;

b) Si le montant des dommages n'excède pas 50 roubles, ordonner que le délinquant, s'il a plus de 15 ans et s'il a des revenus indépendants, paie des dommages et intérêts ou répare le dommage matériel par son propre travail;

c) Placer le mineur sous la stricte surveillance de ses parents ou des personnes qui en ont la garde;

d) Placer le mineur sous la responsabilité ou la surveillance d'un organisme professionnel ou social;

e) Placer le mineur dans un établissement de redressement (articles 10 et 60 du Code pénal biélorusse).

107. Les articles 205, 205 2) et 219 4) du Code pénal fixent la responsabilité de ceux qui incitent des mineurs à participer à des activités criminelles, à boire, à mendier, à se prostituer, à jouer de l'argent ainsi qu'à aider autrui à mener une vie parasitaire. Ils énoncent également la responsabilité des personnes qui entraînent des mineurs à faire usage de stupéfiants.

108. En vertu du Code pénal, les mineurs ne peuvent être condamnés à mort (art. 22 2), exilés (art. 25) ou expulsés (art. 26). Si, au moment de l'ouverture des poursuites, on a des raisons de penser que l'accusé ne peut être laissé en liberté parce qu'il cherchera à se soustraire à l'enquête ou au procès, entravera l'établissement de la vérité ou se livrera à des activités criminelles, l'enquêteur, le procureur ou le tribunal ont le droit, à titre préventif, d'exiger : que l'accusé s'engage par écrit à ne pas se soustraire à la justice; qu'il verse une caution ou que celle-ci soit versée par un organisme social ou professionnel; qu'il soit mis en détention; qu'il soit placé sous la surveillance de ses parents ou de ses tuteurs ou, s'il est élève dans un établissement pour enfants, sous celle de l'administration (art. 84 du Code de procédure pénale).

109. Dans les affaires impliquant des mineurs, l'enquête préliminaire doit établir si les conditions de vie de l'intéressé ou la manière dont il a été élevé ou éduqué ont pu l'inciter à la délinquance. Lorsqu'il est prouvé que le mineur n'est pas en pleine possession de ses facultés mentales sans être pour autant malade mental, il faut établir s'il était pleinement conscient de la portée de ses actes en interrogeant ses parents, ses maîtres et ses éducateurs ainsi que toute personne susceptible de fournir des renseignements, en rassemblant toutes les pièces nécessaires et en procédant aux enquêtes voulues (art. 151 du Code de procédure pénale).

110. Lorsque l'accusé mineur a accès à son dossier à la fin de l'enquête préliminaire, son conseil doit être présent.

111. L'article 283 du Code de procédure pénale dispose que des représentants d'organismes professionnels et du corps enseignant participent à l'examen de l'affaire lorsqu'un mineur est en cause. Si le tribunal les y autorise, les représentants d'organismes sociaux peuvent participer à l'examen des pièces du dossier.

112. Les mineurs condamnés purgent leur peine dans des camps de travail et de rééducation (art. 12 du Code du travail forcé); ils sont séparés des prisonniers adultes (art. 18 du Code de procédure pénale). Ils ne peuvent faire l'objet de mesures de sécurité impliquant, par exemple, l'emploi d'armes ou de la camisole de force (art. 35 et 36 du Code du travail forcé). En outre, les détenus mineurs bénéficient de meilleures conditions de vie et sont mieux

nourris. Sur décision du comité médical, ils peuvent recevoir des colis de vivres supplémentaires (art. 60 du Code du travail forcé). Ils sont également autorisés à acheter des denrées alimentaires et autres articles de première nécessité avec l'argent qu'ils ont gagné en prison ou qu'on leur a envoyé (art. 24 du Code du travail forcé).

113. Les mineurs peuvent également être condamnés au travail forcé sans privation de liberté. Cette peine est purgée là où le délinquant travaille ou réside, compte tenu de ses aptitudes physiques et, si possible, de ses compétences particulières (art. 96 du Code du travail forcé).

114. A leur libération, les mineurs sont confiés à leurs parents ou aux personnes qui en ont la garde. Lorsque cela n'est pas possible, la Commission des affaires se rapportant aux mineurs du lieu où résidait auparavant l'intéressé fait le nécessaire pour lui fournir un logement et un emploi conforme à ses aptitudes et pour en assurer l'éducation ou la formation.

115. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il serait contraire à son intérêt qu'il revienne chez lui, le mineur est installé sur place à proximité du camp de travail où il a purgé sa peine (art. 106 du Code du travail forcé). Les mineurs sans parents sont, si besoin est, placés dans des internats ou autres établissements pour jeunes ou, selon les dispositions prévues par la loi, confiés à un tuteur (art. 109 du Code du travail forcé). Pour renforcer le travail de rééducation et prévenir tout nouvel acte de délinquance, des conseillers peuvent être chargés de les encadrer.

116. La Loi relative aux droits de l'enfant protège également les enfants contre toute forme d'exploitation. Ainsi, l'article 21 traite de la responsabilité des adultes en cas d'exploitation économique :

"Que ce soit dans le cadre d'une entreprise familiale, d'un contrat de travail ou de toute autre forme d'activité commerciale, quiconque oblige un enfant à accomplir des tâches qui peuvent être dangereuses pour sa santé ou l'empêchent d'acquérir une éducation de base est passible des sanctions prévues par la loi."

117. La Loi relative aux droits de l'enfant donne aux enfants appartenant à des minorités nationales (Juifs, Polonais, Litvaniens et autres) des droits égaux indépendamment "de leur origine, de leur race ou de leur nationalité" (art. 5). En outre, la Loi sur les minorités nationales qui vient d'être adoptée (novembre 1992) garantit aux minorités le droit de préserver et de développer leur propre culture. Ainsi, en son article 5, elle consacre "le droit de recevoir une aide du gouvernement afin de développer la culture et l'éducation nationales ... le droit de choisir toute langue comme langue maternelle, de l'étudier et de l'utiliser ... le droit de préserver et de respecter les traditions nationales".

118. En application de cette loi, des enfants appartenant à des minorités nationales étudient leur langue maternelle dans 240 écoles de la République. Dans la ville de Grodno, les Polonais de souche peuvent regarder des programmes télévisés dans leur langue maternelle ou suivre à la télévision des cours de polonais. Des pièces sont jouées en ukrainien et en polonais dans les théâtres de la République.

119. La Loi relative aux droits de l'enfant et la Loi relative aux allocations familiales, sont les premières initiatives prises par la République du Bélarus pour aligner la législation nationale sur les instruments internationaux et mettre en place un dispositif juridique propre à donner effet aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

-----